



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU VENDREDI 31 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vendredi trente et un mars à dix-neuf heures ,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur OUZILLEAU, Maire.

Étaient présents :

Date de convocation :  
24/03/2023  
Conseillers en exercice : 35  
Conseillers présents : 29  
Conseillers votants : 35

M. François OUZILLEAU, Maire,

M. Jérôme GRENIER, Mme Dominique MORIN, M. Johan AUVRAY, M. Hervé HERRY, Mme Nicole BALMARY, M. Yves ETIENNE, Mme Catherine DELALANDE, Adjoint

M. Christopher LENOURY, Mme Evelyne HORNAERT, Mme Patricia DAUMARIE, Mme Sylvie GRAFFIN, M. Youssef SAUKRET, M. Antoine RICHARD, Mme Marie-Christine GINESTIERE, M. Denis AIM, Mme Zahia GASMI, M. Olivier VANBELLE, Mme Marjorie HARDY, M. Jean-Marie M BELO, Mme Nathalie CHESNAIS, M. Eric FAUQUE, Mme Blandine RIPERT, Madame Heïdi DESEAU, Monsieur Maxence DEMAINE, Mme Lorine BALIKCI, Mme Fanny FLAMANT, M. Gabriel SINO, Mme Bérénice LIPIEC, Conseillers municipaux

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme Léocadie ZINSOU à M. Jérôme GRENIER  
Mme Paola VANEGAS à Mme Catherine DELALANDE  
Mme Lydie BRIOULT à M. Hervé HERRY  
M. Raphaël AUBERT à Mme Dominique MORIN  
Monsieur Pierre FRANSCSCHINA à M. Antoine RICHARD  
M. David HEDOIRE à Mme Fanny FLAMANT

Absents :

Secrétaire de séance : Marie-Christine GINESTIERE

N° 030/2023

Rapporteur : Jérôme GRENIER

OBJET : Budget annexe Portage de repas: affectation du résultat 2022

Le compte administratif 2022 du budget annexe Portage de repas ayant été adopté précédemment, il vous est proposé de procéder aux reprises et affectation du résultat dans le cadre du budget supplémentaire de l'exercice 2023, à savoir :

## Résultat de l'exercice 2022

		EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		
		Budget	Réalisé	Budget	Réalisé	Restes à réaliser
<b>RECETTES</b>		317 132,07 €	335 208,52 €	15 719,85 €	15 463,85 €	0,00 €
<b>DEPENSES</b>		317 132,07 €	310 530,99 €	15 719,85 €	4 097,81 €	6 032,73 €
<b>BALANCE</b>	Excédent		24 677,53 €		11 366,04 €	
	Besoin de financement					6 032,73 €
	Excédent TOTAL de financement				5 333,31 €	



L'excédent de clôture de la section d'exploitation s'élève à la somme de 24 677,53 €.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, en résultat cumulé, fait ressortir un excédent de 11 366,04 €

Les restes à réaliser 2022 de la section d'investissement sont arrêtés comme suit :

- Dépenses : 6 032,73 €
- Recettes : 0,00 €

L'excédent de la section d'investissement d'un montant de 11 366,04 € couvrant la reprise des restes à réaliser dépenses, il n'y a pas lieu de procéder à l'affectation de tout ou partie de l'excédent de fonctionnement à la section d'investissement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-12, L 1612-13, R 2311-11 § B et R 2311-12,

**Vu** l'arrêté du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicables aux services publics industriels et commerciaux,

**Vu** le compte administratif 2022 du budget annexe Portage de repas adopté précédemment,

**Considérant** les résultats de clôture de l'exercice 2022 ainsi que l'état des restes à réaliser en dépenses de la section d'investissement pour cet exercice,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- PROCÉDE aux reprises et affectation du résultat dans le cadre du budget supplémentaire de l'exercice 2023 comme suit :

1. En section d'investissement, reprise d'un montant de recettes de 11 366,04 € au compte 001 - Résultat d'investissement reporté.
2. En section de fonctionnement, reprise d'un montant de recettes de 24 677,53 € au compte 002 - Résultat de fonctionnement reporté.

Ressources humaines et finances

Avis favorable

Délibéré :

Adoptée à l'unanimité ( Ne prend pas part au vote : Madame DESEAU, Mme BALIKCI; )

Ainsi délibéré les mêmes jour, mois et an que dessus  
Le registre dûment signé

Commune de VERNON

Pour extrait conforme,

Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).